



CHAPITRE 96

Loi modifiant la charte de la Ville
de Laval

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Ville de Laval a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, modifiée par la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 91, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder aux demandes contenues dans sa pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1965, c.
89, a. 3a,
aj.

1. La loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est modifiée en insérant, après l'article 3, le suivant:

Usage,
etc., du
nom, etc.
de la ville
prohibé.

« **3a.** Aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans l'autorisation du comité exécutif, porter, prendre ou utiliser le nom de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tels services peuvent en bénéficier.

Impres-
sions, etc.,
prohibées.

L'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue,

CHAPTER 96

An Act to amend the charter of the city
of Laval

[Assented to 5th July 1968]

Preamble.

WHEREAS the city of Laval has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, amended by the act 15-16 Elizabeth II, chapter 91, be again amended;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is amended by inserting after section 3 the following:

1965, c.
89, s. 3a,
added.

“**3a.** No newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letter-head, sign or billboard may, without the authorization of the executive committee, bear, take or use the name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be similar to that of the city or any of its departments, or which might lead to the belief that the city or such departments might benefit therefrom.

Use, etc.
of name,
etc., of
city pro-
hibited.

The publication, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or utilization of any newspaper, magazine, periodical,

Publica-
tion, etc.,
prohibit-
ed.

périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame, en contravention au présent article sont également prohibés.

Peine pour infraction.

Toute personne qui viole les dispositions du présent article est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, sur plainte portée devant la Cour municipale. »

S.R., c. 193, a. 30, remp. pour ville.

2. À compter de l'élection générale de 1969, l'article 30 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé, pour la ville, par l'article 8 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est de nouveau remplacé par le suivant:

Quartiers.

« **30.** La ville est divisée en huit quartiers comme suit:

- 1° Chomedey
- 2° Duvernay
- 3° Laval
- 4° Laval-sur-le-Lac
- 5° Saint-François
- 6° Saint-Martin
- 7° Sainte-Rose
- 8° Vimont-Auteuil

Territoire.

Le territoire de ces quartiers est décrit à la deuxième annexe. »

S.R., c. 193, a. 47, remp. pour ville.

3. À compter de l'élection générale de 1969, l'article 47 de ladite loi, remplacé, pour la ville, par l'article 11 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est de nouveau remplacé par le suivant:

Composition.

« **47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de vingt et un échevins comme suit:

- 1° trois pour le quartier Vimont-Auteuil,
- 2° trois pour le quartier Chomedey,
- 3° trois pour le quartier Duvernay,
- 4° un pour le quartier Laval-sur-le-Lac,
- 5° un pour le quartier Saint-François,
- 6° trois pour le quartier Sainte-Rose,
- 7° trois pour le quartier Saint-Martin,
- 8° quatre pour le quartier Laval. »

1965, c. 89, a. 12, mod.

4. L'article 51a de ladite loi, édicté, pour la ville, par l'article 12 de la loi 13-14

programme, brochure or other publication, radio broadcast, personal or business card, letter-head, sign or billboard, in contravention of this section are also prohibited.

Any person violating the provisions of this section shall be liable, for each infraction, to a fine not exceeding two hundred dollars and to imprisonment for not more than two months, upon complaint before the Municipal Court." ^{Penalty for offence.}

2. From the general election of 1969, ^{R.S., c. 193, s. 30, replaced for city.} section 30 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), replaced for the city by section 8 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is again replaced by the following:

« **30.** The city shall be divided into ^{Wards.} eight wards as follows:

- (1) Chomedey
- (2) Duvernay
- (3) Laval
- (4) Laval on the lake
- (5) Saint-François
- (6) Saint-Martin
- (7) Sainte-Rose
- (8) Vimont-Auteuil

The territory of such wards is described ^{Territory.} in Schedule Two." »

3. From the general election of 1969, ^{R.S., c. 193, s. 47, replaced for city.} section 47 of the said act, replaced for the city by section 11 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is again replaced by the following:

« **47.** The municipal council shall be ^{Composition.} composed of a mayor and twenty-one aldermen, as follows:

- (1) three for Vimont-Auteuil ward,
- (2) three for Chomedey ward,
- (3) three for Duvernay ward,
- (4) one for Laval on the lake ward,
- (5) one for Saint-François ward,
- (6) three for Sainte-Rose ward,
- (7) three for Saint-Martin ward, and
- (8) four for Laval ward." »

4. Section 51a of the said act, enacted ^{1965, c. 89, s. 12, am.} for the city by section 12 of the act 13-14

Elizabeth II, chapitre 89, est modifié en remplaçant le paragraphe 23 par le suivant :

Suspension de la délivrance de permis. « 23. Le comité exécutif a le droit de suspendre la délivrance de tout permis non conforme à un projet d'amendement à des règlements ou à un projet de règlement de zonage ou de construction, et ce, pour la période comprise entre la date de la résolution du comité exécutif suspendant la délivrance du permis et la date de la décision du conseil sur ce nouveau règlement, cette période ne devant en aucun cas excéder 120 jours, sauf dans le cas où le règlement de modification doit être approuvé par le ministre des affaires municipales alors que la période ne doit pas excéder 180 jours entre l'adoption de la résolution du comité exécutif et l'approbation du règlement par le ministre des affaires municipales. »

Elizabeth II, chapter 89, is amended by replacing paragraph 23 by the following:

Suspension of issue of permit. "(23) The executive committee may suspend the issue of any permit which is not in compliance with a draft amendment to any by-law or with a draft zoning or building by-law, for the period between the date of the resolution of the executive committee suspending the issue of the permit and the date of the decision of the council on such new by-law, such period not to exceed in any case 120 days, except in the case where the amending by-law requires approval by the Minister of Municipal Affairs, in which case the period shall not exceed 180 days between the passing of the resolution of the executive committee and the approval of the by-law by the Minister of Municipal Affairs."

S.R., c. 193, a. 61, remp. pour ville. 5. L'article 61 de ladite loi, remplacé, pour la ville, par l'article 14 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est de nouveau remplacé par le suivant :

R.S., c. 193, s. 61, replaced for city. 5. Section 61 of the said act, replaced for the city by section 14 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is again replaced by the following:

Vacance à la charge d'échevin. « 61. Toute vacance dans la charge d'échevin, sauf si elle survient dans les trois mois précédant une élection générale et sauf le cas de l'article 343, est remplie par le conseil en suivant la procédure ci-après :

Vacancy among aldermen. "61. Every vacancy in the office of alderman, unless it occurs within the three months preceding a general election and saving the case of section 343, shall be filled by the council by following the procedure hereunder:

Procédure. À la première séance du conseil qui suit la séance durant laquelle a été constatée ou s'est produite la vacance, deux membres du conseil peuvent déposer un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance, tenue au moins 30 jours plus tard, ils proposeront l'élection du candidat dont l'avis de motion doit donner le nom, les prénoms, l'occupation et la résidence.

Procedure. At the first council meeting which follows the meeting during which such a vacancy has been established or has taken place, two councillors may table a notice of motion to the effect that at the next meeting, to be held at least 30 days later, they will propose the election of a candidate whose surname, given names, occupation and residence must be mentioned in such notice.

Idem. À cette séance suivante, toutes les motions de cette nature sont présentées et cette présentation constitue une mise en candidature pourvu que le consentement écrit du candidat soit déposé entre les mains du greffier.

Idem. At such following meeting, every motion of this kind shall be submitted and such submission shall constitute a nomination provided that the written consent of the candidate is deposited with the city clerk.

Idem. S'il n'y a qu'un candidat, il est déclaré élu par le président.

Idem. If there is only one candidate, he shall be declared elected by the chairman.

Idem. S'il y en a plus d'un, le président préside à l'élection entre les seuls candidats dont la nomination a fait l'objet d'un avis de motion et d'une motion. À chaque

Idem. If there are more than one, the chairman shall preside over the election of those candidates only whose nomination was the object of a notice of motion and of

tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le moins de votes est éliminé jusqu'à ce que deux candidats seulement se partagent les voix, à moins que lors de l'un de ces tours de scrutin un des candidats n'obtienne au moins onze voix, et, dans ce cas, il est déclaré élu. Au cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, l'élimination se fait par tirage au sort.

Vote du président.

Nonobstant l'article 355, lors de cette élection, le président a le droit de voter mais il n'a pas droit à une voix prépondérante.

Nomination par lt-g. en c.

Si aucun des candidats n'obtient onze voix, le greffier de la ville fait rapport au ministre des affaires municipales et le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le nouvel échevin. »

S.R., c. 193, a. 129, rempl. pour ville.

6. L'article 129 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Compagnies, etc.

« 129. Les compagnies ou corporations à fonds social, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives peuvent, s'ils ont le cens électoral déterminé à l'article 128, et pourvu qu'ils aient payé leurs taxes ou redevances municipales exigibles au 31 décembre précédent, être inscrits sur la liste des électeurs municipaux et voter à l'élection du maire et des échevins par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du conseil d'administration, copie de laquelle résolution doit être produite au bureau du greffier de la ville au plus tard le premier août de chaque année où il y a une élection générale, à commencer en 1969, et ils peuvent exercer ce droit pourvu que ce représentant soit, au temps de la votation, citoyen canadien, majeur, membre, administrateur, procureur ou employé de ladite compagnie ou corporation, association ou coopérative ou dudit syndicat.

Inscription.

Le greffier inscrit sur la liste des électeurs, les noms et adresses des compagnies ou corporations, associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives susdits ainsi que les nom, adresse et occupation de leur représentant après que les formalités ci-dessus ont été remplies.

a motion. After each ballot the candidate who has obtained the least number of votes shall be eliminated until only two candidates share the votes, unless on one of the ballots a candidate obtains at least eleven votes, in which event he shall be declared elected. In the event of equality of votes for two or more candidates, the elimination shall be effected by drawing lots.

Notwithstanding section 355, the chairman shall have the right to vote at such election, but shall not be entitled to a casting-vote.

Vote of chairman.

If no candidate obtains eleven votes, the city clerk shall report to the Minister of Municipal Affairs and the Lieutenant-Governor in Council shall appoint the new alderman."

Appointment by Lt.-G. in C.

6. Section 129 of the said act is replaced for the city by the following:

R.S., c. 193, s. 129, replaced for city.

"129. Joint-stock companies or corporations, associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives, if they have the right to vote under section 128 and provided they have paid their municipal taxes or dues exigible on the 31st of December preceding, may be entered on the municipal electoral list and vote at the election of the mayor and aldermen through a representative authorized for such purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed in the office of the city clerk not later than the first of August of each year in which a general election is held, beginning in 1969, and they may exercise such right provided such representative be, at the time of voting, a Canadian citizen of full age, and a member, director, attorney or employee of the said company, corporation, association, cooperative or syndicate.

Companies, etc.

The clerk shall enter on the electoral list the names and addresses of the above mentioned companies, corporations, associations, commercial partnerships, syndicates and cooperatives, and the names, addresses and occupations of their representatives, after the above formalities have been complied with.

Entries.

Avis. Le greffier de la ville fait publier dans un journal français et dans un journal anglais de la ville, un avis public aux compagnies ou corporations, associations, sociétés commerciales, syndicats ou coopératives visés par le présent article, au plus tard le premier juillet de chaque année où il y a une élection générale, à commencer en 1969.

Un seul vote. Dans les cas de règlements soumis à l'approbation des électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations à fonds social, les associations, les sociétés commerciales, les syndicats et les coopératives n'ont droit qu'à un seul vote en nombre et en valeur sur chaque règlement soumis aux électeurs. Pour les fins de ce vote, la résolution désignant un représentant est valide tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins. »

Restriction. **7.** L'article 131 de ladite loi ne s'applique pas à la ville.

S.R., c. 193, a. 135, remp. pour ville. **8.** L'article 135 de ladite loi, remplacé, pour la ville, par l'article 5 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 91, est de nouveau remplacé par le suivant:

Époque de la confection. « **135.** Avant le premier septembre de chaque année où une élection générale a lieu, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste des personnes inscrites sur les rôles d'évaluation et de perception des taxes de la ville jusqu'au premier août inclusivement et possédant le cens électoral. »

S.R., c. 193, a. 137, remp. pour ville. **9.** L'article 137 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Arrondissements. « **137.** Le greffier divise la liste des électeurs en autant de parties qu'il y a de quartiers et subdivise chaque quartier en arrondissements de votation de façon à ce que le nombre d'électeurs de chaque arrondissement n'excède pas 250. Les arrondissements doivent contenir, autant que possible, un nombre égal d'électeurs. »

S.R., c. 193, a. 147, remp. pour ville. **10.** L'article 147 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Notice. Not later than the first of July in each year in which a general election is held, beginning in 1969, the city clerk shall cause to be published in a French newspaper and in an English newspaper of the city a public notice to the companies, corporations, associations, commercial partnerships, syndicats or cooperatives contemplated in this section.

One vote only. In the case of by-laws submitted for the approval of the elector-proprietors, joint-stock companies or corporations, associations, commercial partnerships, syndicats and cooperatives shall be entitled to one vote only in number and in value on each by-law submitted to the electors. For the purposes of such vote, the resolution appointing a representative shall be valid as long as it is not replaced by another resolution for the same purposes."

Restriction. **7.** Section 131 of the said act shall not apply to the city.

R.S., c. 193, s. 135, replaced for city. **8.** Section 135 of the said act, replaced for the city by section 5 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 91, is again replaced by the following:

Time of preparation. « **135.** Prior to the first of September in each year in which a general election is held, there shall be prepared, by the clerk or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list of the names of persons entered on the valuation roll and the collection roll of the city up to and including the first of August and qualified to be entered in the electoral list. »

R.S., c. 193, s. 137, replaced for city. **9.** Section 137 of the said act is replaced for the city by the following:

Polling-subdivisions. « **137.** The clerk shall divide the electoral list into as many parts as there are wards, and shall subdivide each ward into polling-subdivisions so that the number of electors in each subdivision shall not exceed 250. Such subdivisions shall, as far as possible, contain an equal number of electors. »

R.S., c. 193, s. 147, replaced for city. **10.** Section 147 of the said act is replaced for the city by the following:

Examen
de la liste.

« 147. Sur demande déposée à cet effet, au bureau du greffier, en vertu des articles 148 ou 149, mais dans ce cas seulement, la liste des électeurs est examinée et corrigée par un juge de la Cour municipale, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour sa confection, ou, si la liste a été complétée après l'expiration de ce délai, dans les trente jours qui suivent l'avis donné. »

“147. If any application has been filed at the clerk's office in accordance with section 148 or section 149, and not otherwise, the electoral list shall be examined and corrected by a judge of the Municipal Court within the thirty days next after the expiration of the delay prescribed for the preparation of the list, or, if the list has been completed after the expiration of the said delay, within the thirty days after the notice given.”

Exami-
nation of
list.S.R., c.
193, a.
150, remp.
pour ville.

11. L'article 150 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

11. Section 150 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 150,
replaced
for city.Avis de
l'examen.

« 150. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le juge fait donner, par le greffier, par le greffier spécial ou par quelqu'autre personne, un avis public du jour, de l'heure et de l'endroit auquel il doit commencer cet examen. Il peut, à sa discrétion, faire spécifier dans l'avis des jours différents pour l'examen et la correction de la liste pour chacun des quartiers.

“150. Before proceeding to examine or correct the electoral list, the judge shall cause to be given, by the clerk, the special clerk or any other person, public notice of the day, hour and place at which such examination will begin. He may, in his discretion, cause different days to be specified in the notice for examining and correcting the list for each of the wards.

Notice of
examina-
tion.Avis
spécial.

Avant de prendre en considération les demandes par écrit produites au bureau du greffier au sujet de la liste des électeurs, le juge doit aussi en faire donner un avis spécial par courrier recommandé à toute personne dont la demande a pour objet de faire inscrire ou radier le nom sur la liste.

Before taking into consideration the applications in writing filed in the office of the clerk with respect to the electoral list, the judge shall also cause a special notice to be given by registered mail to every person the entering or striking of whose name in or from the list is applied for.

Special
notice.

Délais.

Le délai de l'avis publié et de l'avis spécial requis par le présent article est de cinq jours. »

The delay for the giving of the public notice and the special notice required by this section shall be five days.”

Delays.

S.R., c.
193, a.
151, remp.
pour ville.

12. L'article 151 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

12. Section 151 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 151,
replaced
for city.Examen
par le
juge.

« 151. 1. Le juge, en procédant à l'examen de la liste, doit vérifier d'abord si elle a été préparée régulièrement et dresser procès-verbal de cette vérification, puis il prend les demandes écrites en considération, entend les parties intéressées et, s'il le juge nécessaire, reçoit leur preuve sous serment.

“151. (1) The judge, when he proceeds to the examination of the list, shall first verify the regularity of the proceedings had in preparing the list, and shall draw up a minute thereof. He shall then take into consideration all the written applications and hear all persons interested, and, if he deems it necessary, their evidence on oath.

Examina-
tion by
judge.

Décision.

2. Par la décision qu'il prend sur chaque demande, le juge peut confirmer ou corriger la liste; puis, s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arron-

(2) The judge, by his decision on each application, may confirm or correct the list, and shall then, if necessary, make a new division of the list, according to the

Decision.

dissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris dans ces arrondissements.

Titre
frauduleux.

3. Si, sur preuve suffisante, le juge est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée en vertu d'un titre quelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur demande écrite à cet effet et sur preuve sous serment, rayer de la liste le nom de cette personne. »

polling-subdivisions, keeping the alphabetical order of the electors in each polling-subdivision.

(3) If, upon sufficient proof, the judge be of opinion that a property has been leased, assigned or made over under any title whatsoever with the sole object of giving to a person the right of having his name entered on the electoral list, he shall strike the name of such person from the said list upon application in writing to that effect and on evidence under oath."

Fraudulent title.

S.R., c.
193, a.
153, remp.
pour ville.

13. L'article 153 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

13. Section 153 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 153,
replaced
for city.

Erreurs
de copiste.

« **153.** En tout temps, avant l'entrée en vigueur de la liste, le juge peut corriger les erreurs de copiste dans les noms des électeurs ou dans les autres indications qui apparaissent sur la liste. »

« **153.** At any time before the coming into force of the list, the judge may correct clerical errors in the names of the electors or in the other particulars appearing on the list." »

Clerical errors.

S.R., c.
193, a.
154, remp.
pour ville.

14. L'article 154 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

14. Section 154 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 154,
replaced
for city.

Correc-
tions.

« **154.** Toute addition, rature ou correction faite sur la liste en vertu des articles 151 et 153, doit être authentiquée par les initiales du juge et du greffier. »

« **154.** Every insertion in, erasure from, or correction of the list in virtue of sections 151 or 153 shall be authenticated by the initials of the judge and the clerk." »

Correc-
tions.

S.R., c.
193, a.
155, remp.
pour ville.

15. L'article 155 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

15. Section 155 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 155,
replaced
for city.

Entrée en
vigueur.

« **155.** Aussitôt que le juge a révisé la liste des électeurs, il y appose un certificat à cet effet; ce certificat est contre-signé par le greffier et la liste devient alors en vigueur et le demeure jusqu'à ce qu'une nouvelle liste la remplace. »

« **155.** As soon as the judge has revised the electoral list, he shall affix thereto a certificate to that effect; such certificate shall be countersigned by the clerk and the list shall then come into force and shall remain in force until replaced by a new list.

Coming
into force.

Rempla-
cement de
la liste.

Cependant, lorsque la liste en vigueur est détruite ou perdue, la liste que celle-ci avait remplacée entre de nouveau en vigueur et reste ainsi en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle liste ait été valablement dressée et mise en vigueur. »

Nevertheless, when the list in force is destroyed or lost, the list replaced by the latter shall again come into force and shall remain in force until a new list shall have been legally prepared and put into force."

Replace-
ment of
list.

S.R., c.
193, a.
158, remp.
pour ville.

16. L'article 158 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

16. Section 158 of the said act is replaced for the city by the following :

R.S., c.
193, s. 158,
replaced
for city.

Avis
public.

« **158.** Dès que le juge a apposé sur la liste le certificat prévu à l'article 155, le greffier donne un avis public qui men-

« **158.** As soon as the judge has affixed to the list the certificate contemplated in section 155, the clerk shall

Public
notice.

tionne que l'examen de la liste a été complété et que la liste est entrée en vigueur. »

give a public notice that the examination of the list has been completed and that the list has come into force."

Restriction.

17. Les articles 161 à 170 de ladite loi ne s'appliquent pas à la ville.

17. Sections 161 to 170 of the said act shall not apply to the city. Restriction.

S.R., c. 193, s. 171, remp. pour ville.

18. L'article 171 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

18. Section 171 of the said act is replaced for the city by the following: R.S., c. 193, s. 171, replaced for city.

Copies de la liste.

« **171.** 1. Le greffier est tenu de délivrer aux contribuables qui en font la demande, une copie ou un extrait de la liste électorale sur paiement d'un honoraire d'un cent par nom d'électeur avec un minimum de \$100 pour la liste d'un quartier et un maximum de \$500 pour la liste de tous les quartiers. Les montants ainsi payés sont remboursés aux personnes officiellement mises en candidature qui ont par ailleurs droit gratuitement à cinq copies de la liste de tous les quartiers si elles sont candidats à la mairie ou de la liste du quartier pour lequel elles se présentent à l'échevinage.

« **171.** (1) The clerk shall furnish, to any ratepayer applying therefor, a copy of or extract from the electoral list on payment of a fee of one cent per elector's name, with a minimum of \$100 for the list for one ward and a maximum of \$500 for the list for all of the wards. The sums so paid shall be reimbursed to the persons officially nominated who shall, moreover, be entitled, free of charge, to five copies of the list for all of the wards, if they are candidates for the office of mayor, or of the list for the ward in which they stand for election as alderman.

Peine contre le greffier.

2. Le greffier qui délivre une copie ou un extrait de la liste qu'il sait ne pas être conforme à l'original commet une infraction qui le rend passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois. »

(2) Every clerk who delivers a copy or an extract of a list which he knows not to conform with the original shall be guilty of an offence for which he shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars and, failing payment, to imprisonment for not more than two months." Offence by clerk and penalty.

S.R., c. 193, s. 355, remp. pour ville.

19. L'article 355 de ladite loi, remplacé, pour la ville, par l'article 24 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est de nouveau remplacé par le suivant :

19. Section 355 of the said act, replaced for the city by section 24 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is again replaced by the following: R.S., c. 193, s. 355, replaced for city.

Président du conseil.

« **355.** Sous réserve de l'article 61, le président préside toutes les séances du conseil et a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas.

« **355.** Subject to section 61, the chairman shall preside over all sittings of the council, and shall have the casting-vote in case of a tie, but shall not otherwise vote. Chairman of council.

Président suppléant.

Si le président est absent, malade ou incapable d'assister à une séance du conseil, celui-ci choisit un de ses membres pour présider; le greffier de la ville préside jusqu'à ce que le président soit choisi.

If the chairman is absent, ill or unable to attend a sitting of the council, the latter shall choose one of its members to preside and the city clerk shall preside until a chairman is chosen. Chairman pro tem.

Droit de voter.

Le membre du conseil, présidant une séance du conseil en l'absence du président, a le droit de voter, et peut en outre donner un vote prépondérant. »

The member of the council presiding over a sitting of the council in the absence of the chairman shall have the right to vote, and may also give the casting-vote in addition thereto." Right to vote.

S.R., c.
193, s.
426, mod.
pour ville.
Accès à
lots va-
cants.

20. L'article 426 de ladite loi est modifié, pour la ville, en insérant, après le paragraphe 2°, le suivant:

« 2°a. Pour obliger toute personne qui demande un permis de construction sur un lot vacant ou un permis pour l'utilisation à quelque fin d'un tel lot à faire déterminer, par l'officier désigné à cette fin par le comité exécutif, l'endroit où les véhicules devront passer pour entrer sur ce lot ou en sortir sur la voie publique et pour prohiber l'accès à ce lot par tout autre endroit que celui ainsi fixé. »

S.R., c.
193, s.
429, mod.
pour ville.

21. L'article 429 de ladite loi est modifié, pour la ville:

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe 7°, le sous-paragraphe suivant:

Noms des
rues pri-
vées.

« c) Pour donner des noms aux rues privées; les changer, même s'ils leur ont été donnés en vertu de quelque contrat ou convention; interdire à qui que ce soit de désigner par un nom une rue privée ou de lui en donner un avant qu'il ait été approuvé par la ville; »;

b) en remplaçant le paragraphe 15° par le suivant:

Enseignes,
etc.

« 15° Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer, sur les trottoirs, terrains, rues et ruelles publiques, des enseignes, poteaux d'auvents, de téléphone, de télégraphe ou d'électricité, et autres obstructions; régler l'affichage et la distribution de prospectus et réclame; déterminer ce qui constitue, pour les fins du règlement, une enseigne lumineuse et une enseigne électrique; spécifier le métal dont ces enseignes et leurs supports doivent être faits, la manière de les fixer aux bâtiments ou de les placer le long ou au-dessus des trottoirs, terrains, rues et ruelles publiques, ou les prohiber entièrement ou partiellement; définir les devoirs et pouvoirs du directeur du service d'urbanisme relativement à ces enseignes; exiger qu'un dessin en soit soumis au directeur du service d'urbanisme et reste déposé dans les archives; supprimer toute nuisance sur les trottoirs et les terrains publics et dans les rues et ruelles publiques et empêcher qu'ils ne soient obstrués par des voitures ou d'autres objets; pour régler l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision et de radio; ».

20. Section 426 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 2 the following:

R.S., c.
193, s.
426, am.
for city.
Access to
vacant
lots.

“(2a.) To oblige any person who applies for a building permit on a vacant lot or a permit to use such lot for any purpose, to have designated by the officer appointed for the purpose by the executive committee the place where vehicles shall enter such lot or leave it to reach the public highway, and to prohibit access to such lot at any other place than that so fixed.”

21. Section 429 of the said act is amended for the city:

R.S., c.
193, s.
429, am.
for city.

(a) by adding at the end of paragraph 7 the following sub-paragraph:

“(c) To give names to private streets; change such names even if they were given under a contract or agreement; forbid anybody to designate a private street by a name or to name it before such name has been approved by the city;”;

Names of
private
streets.

(b) by replacing paragraph 15 by the following:

“(15) To regulate or prevent the use of public sidewalks, grounds, streets and lanes for signs, awning-posts, telephone, telegraph or electric poles, and other obstructions; regulate the posting and distributing of hand-bills and advertisements; define what constitutes, for the purposes of the by-law, an illuminated sign and an electric sign; prescribe of what metal such signs and the supports thereof shall be made, how the same shall be attached to buildings or placed on or above public sidewalks, lands, streets and lanes, or prohibit them wholly or in part; define the duties and powers of the director of the town planning department with respect to such signs; require that a sketch thereof be submitted to the director of the town planning department and remain deposited in the archives; suppress any nuisance on the sidewalks and public grounds and in public streets and lanes, and prevent the encumbering of the same with vehicles or other things; to regulate the installation, maintenance, number and height of television and radio aerials;”.

Signs, etc.

S.R., c. 193, a. 485, mod. pour ville.
Rôle des valeurs annuelles.

22. L'article 485 de ladite loi est modifié, pour la ville, en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par les suivants:

« 3. Les estimateurs font pareillement, mais dans un rôle distinct, appelé rôle des valeurs annuelles, l'estimation de la valeur annuelle de tous les immeubles ou parties d'immeubles occupées ou susceptibles d'occupation avec le nom et l'adresse des locataires ou occupants de ces immeubles ou parties d'immeubles.

4. Toutes les dispositions de la présente sous-section 27, relatives au rôle d'évaluation, s'appliquent *mutatis mutandis* au rôle des valeurs annuelles. »

1965, c. 89, a. 19, ab.

23. L'article 19 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est abrogé.

Id., a. 34, remp.

24. L'article 34 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, est remplacé par le suivant:

Règlements de zonage.

« **34.** Le conseil de la ville peut par règlement abroger les règlements de zonage existants et les remplacer en conformité d'un plan directeur par un autre règlement de zonage dans les quarante-huit mois à compter du 6 août 1965.

Restriction.

Les sept derniers alinéas du paragraphe 1° de l'article 426 ne s'appliquent pas à ce règlement.

Modification.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'alinéa précédent, le conseil peut, par règlement, modifier les règlements de zonage existants.

Restriction.

Les sept derniers alinéas du paragraphe 1° de l'article 426 ne s'appliquent pas à ces règlements de modification mais ils sont soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales qui peut, avant de donner son approbation, ordonner une enquête par la Commission municipale de Québec.

Règlements incontestables, etc.

Tous les règlements qui ont été adoptés, depuis le 6 août 1965, pour modifier les règlements de zonage existants et qui ont été approuvés par le ministère des affaires municipales, sont incontestables. Le présent alinéa n'affecte pas les causes pendantes. »

Ventes autorisées.

25. La ville peut vendre, soit à l'enchère, soit par soumissions publiques, les

R.S., c. 193, s. 485, am. for city.

22. Section 485 of the said act is amended for the city by replacing subsections 3 and 4 by the following:

“(3) The assessors shall also make, but in a separate roll called the annual value roll, the valuation of the annual value of all the immoveables or portions of immoveables occupied or capable of being occupied with the names and addresses of the tenants or occupants of such immoveables or portions of immoveables.

(4) All the provisions of this subdivision 27 respecting the valuation roll shall apply *mutatis mutandis* to the annual value roll.”

1965, c. 89, s. 19, repealed.

23. Section 19 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is repealed.

Id., s. 34, replaced.

24. Section 34 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, is replaced by the following:

Zoning by-laws.

“**34.** The city council, by by-law, may repeal the existing zoning by-laws and replace them in conformity with a master plan by another zoning by-law within forty-eight months from the 6th of August 1965.

Restriction.

The seven last sub-paragraphs of paragraph 1 of section 426 shall not apply to such by-law.

Amendment.

Until the coming into force of the by-law contemplated in the preceding paragraph, the council, by by-law, may amend the existing zoning by-laws.

Restriction.

The seven last sub-paragraphs of paragraph 1 of section 426 shall not apply to such amending by-laws but shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs who may, before giving his approval, order an inquiry by the Québec Municipal Commission.

By-laws incontestable, etc.

All the by-laws which have been adopted since the 6th of August 1965, to amend the existing zoning by-laws and which have been approved by the Minister of Municipal Affairs, shall be incontestable. This paragraph shall not affect pending cases.”

Sales authorized.

25. The city may sell, by auction or public tender, the lands acquired before

terrains acquis avant le 6 août 1965 par les municipalités visées à l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, en vertu du paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes et dont elle n'a pas besoin pour l'établissement ou l'aménagement de parcs ou de terrains de jeux. Le produit de ces ventes devra cependant être utilisé conformément à ce paragraphe 8°.

the 6th of August 1965 by the municipalities contemplated in section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, under paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act, and which it does not need for the establishing or equipping of parks or playgrounds. The proceeds of such sales must, however, be used in accordance with such paragraph 8.

Omissions
au rôle.

26. 1. Toute personne assujettie à la taxe d'eau, à la taxe d'affaires ou la taxe décrétée en vertu du paragraphe 2° de l'article 525 de la Loi des cités et villes dont le nom a été omis lors de la confection du rôle de perception de ces taxes et toute personne devenue assujettie à l'une ou l'autre de ces taxes après la confection du rôle de perception de ces taxes est tenue de payer cette taxe comme si cette personne avait été inscrite au rôle lors de sa confection ou la partie de cette taxe proportionnelle à la période comprise entre l'inscription au rôle et la fin de l'exercice financier. Le montant de la taxe exigible est fixé par un certificat du trésorier lequel certificat est réputé faire partie du rôle.

26. (1) Every person subject to the water rates, the business tax or the tax enacted under paragraph 2 of section 525 of the Cities and Towns Act whose name has been omitted at the time of the making of the collection roll of such taxes and every person who has become subject to either of such taxes after the making of the collection roll for such taxes shall pay such tax as if such person had been entered in the roll at the time of its making or the portion of such tax proportional to the period comprised between the entry in the roll and the end of the fiscal year. The amount of the tax exigible shall be fixed by a certificate of the treasurer, which certificate shall be deemed to form part of the roll.

Omissions
from roll.

Cotisation
proportionnelle.

2. Toutefois, lorsqu'après la confection du rôle de perception de ces taxes, une personne devient occupante d'un local pour lequel la taxe de l'année entière a déjà été acquittée, elle n'est pas cotisée pour la proportion de l'exercice financier qui reste à courir, si elle établit que la personne qui l'a payée lui en a cédé le bénéfice sous sa signature et si elle produit un compte acquitté de cette taxe.

(2) Nevertheless, after the making of the collection roll of such taxes, when a person becomes the occupant of premises for which the tax of the complete year has already been paid, he shall not be assessed for the unexpired portion of the fiscal year, if he establishes that the person who paid it has transferred to him the benefit thereof under his signature and if he produces a paid-up account of such tax.

Assessment
proportionate
to occupancy.

Change-
ment de
local.

3. Lorsqu'au cours de l'exercice, une personne assujettie au paiement de l'une de ces taxes quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde fois la taxe à moins que la valeur annuelle du nouveau local n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau jusqu'à la fin de l'exercice suivant le certificat du trésorier, lequel est réputé faire partie de ce rôle.

(3) When during a fiscal term a person subject to the payment of one of such taxes leaves premises to occupy others, he shall not be bound to pay the tax a second time unless the annual value of the new premises is higher than that of the previous one; in such case, such person must pay the tax on the difference between the assessed annual value of the two premises, from the date of occupancy of the new one to the end of the fiscal term according to the certificate of the treasurer, which is deemed to form part of such roll.

Change of
occupancy.

Paiement
de cer-
tains tra-
vaux.

27. Le conseil peut, par règlement, édicter que le solde du coût de construction des travaux permanents d'aqueduc, d'égout, de pavage, de trottoirs, d'éclairage et de bordure de rues décrétés par règlement d'emprunt du conseil d'une municipalité visée à l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89 ou de la ville de Laval avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est mis pour partie à la charge des lots qui bénéficient de ces services et pour partie à la charge soit de la ville, soit des municipalités visées à l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, soit à la fois de la ville et de ces municipalités. Le conseil peut exercer le même pouvoir à l'égard des travaux de même nature exécutés sans appropriation suffisante de deniers par ces mêmes municipalités, mais le terme du prélèvement de la taxe ne peut excéder 20 ans.

27. The council, by by-law, may enact that the balance of the construction cost of the permanent works for water-works, sewers, paving, sidewalks, lighting and street curbs enacted by a loan by-law of the council of a municipality contemplated in section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, or of the city of Laval before the coming into force of this act, shall be charged partly to the lots which benefit by such services and partly to the city or the municipalities contemplated in section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, or to both the city and such municipalities. The council may exercise the same power in respect of works of the same kind carried out without sufficient appropriation of moneys by the same municipalities, but the term for levying the tax shall not exceed 20 years.

Payment
of certain
works.

Priorité.

Le présent article a effet à l'encontre de toute disposition d'un règlement régissant de tels travaux.

This section shall have effect notwithstanding any provision of a by-law governing such works.

Priority.

Charge
fixe.

Pour payer la partie mise à la charge des lots qui bénéficient de ces services, il sera imposé une charge fixe au pied linéaire basée sur le front des immeubles. L'excédent qui sera mis, à la discrétion du conseil, à la charge soit de la ville, soit des municipalités visées à l'article 2 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, soit à la fois de la ville et de ces municipalités, sera imposé d'après l'évaluation des immeubles.

For the payment of the portion charged to the lots which benefit by such services, there shall be imposed a fixed charge per linear foot based on the frontage of the immoveables. The excess which shall be charged, at the discretion of the council, either to the city or to the municipalities contemplated in section 2 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, or to both the city and such municipalities, shall be imposed according to the valuation of the immoveables.

Fixed
charge.

Procé-
dure.

Tout règlement prévu au présent article ne peut être adopté qu'après l'accomplissement des formalités suivantes et il doit être approuvé par la Commission municipale de Québec et par le ministre des affaires municipales.

No by-law provided for in this section shall be adopted until after observance of the following formalities and every such by-law must be approved by the Québec Municipal Commission and by the Minister of Municipal Affairs.

Proce-
dure.

Intervalle
entre lec-
tures.

Nonobstant l'article 385 de la Loi des cités et villes, un tel règlement devra subir trois lectures, un intervalle d'au moins trente jours devant s'écouler entre chacune des lectures.

Notwithstanding section 385 of the Cities and Towns Act, such by-law shall be read three times with an interval of at least thirty days between each reading.

Intervals
between
readings.

Avis.

Après l'adoption du règlement par le conseil en première et en deuxième lecture, le greffier devra publier deux fois dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant dans

After the passing of the by-law by the council in first and second reading, the clerk shall publish twice in a French language newspaper and in an English language newspaper circulating in the

Notice.

la ville un avis public comprenant le texte du règlement et mentionnant la date de la séance au cours de laquelle le conseil procédera à la deuxième ou à la troisième lecture, selon le cas.

city a public notice containing the text of the by-law and mentioning the date of the sitting at which the council will proceed to second or third reading, as the case may be.

Fonds unique.

28. Pour les fins de la Loi des fonds industriels (Statuts refondus 1964, chapitre 175), les fonds industriels des municipalités visées à l'article 2 de la charte n'en forment qu'un depuis le 6 août 1965 et ils sont incorporés au fonds industriel de la ville depuis l'existence de ce fonds.

28. For the purposes of the Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175), the industrial funds of the municipalities contemplated in section 2 of the charter shall form a single fund since the 6th of August 1965 and they shall be incorporated in the industrial fund of the city since the existence of such fund.

1965, c. 89, deuxième annexe remp.

29. La deuxième annexe de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 89, modifiée par l'article 4 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 91, est remplacée, par la suivante:

29. Schedule Two to the act 13-14 Elizabeth II, chapter 89, amended by section 4 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 91, is replaced by the following:

« DEUXIÈME ANNEXE

“SCHEDULE TWO

Description des quartiers de la Ville de Laval

Description of the wards of the City of Laval

N° 1—CHOMEDEY

No. 1—CHOMEDEY

Un territoire comprenant, en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Laurent et au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du pont de l'Autoroute des Laurentides; la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides en allant vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 239; une ligne brisée limi-

A territory comprising, with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Martin, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the northeast line of lot 1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running northwest of the island bearing numbers 2632, 2633 and 2634 of the official cadastre of the parish of Saint-Laurent and southeast of the island bearing number 678 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin, to its meeting point with the centre line of the bridge of the Laurentian Autoroute; the centre line of the Laurentian Autoroute northwesterly to its meeting point with the southeast line of lot 239; a broken line bounding on the south-

tant vers le sud-est ou le sud, suivant le cas, une partie du lot 239, les lots 227, 226, 220, 215 et une partie du lot 211 jusqu'à l'angle ouest du lot 214; une ligne joignant l'angle ouest du lot 214 à l'angle est du lot 207A (à travers les lots 211 et 208); une ligne brisée limitant vers le sud-est ou le sud, suivant le cas, les lots 207A, 206A, 206, 200, 199, 177, 160, 159 et 122 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Labelle; ladite ligne médiane dudit boulevard Labelle en allant vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du Chemin du Souvenir; ladite ligne médiane dudit Chemin du Souvenir en allant vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-est du lot 10-216 (rue Clarendon), de là, une ligne allant vers l'ouest jusqu'à l'angle est du lot 522; une ligne brisée limitant vers le sud-est les lots 522, 525, 526 et partie du lot 527 jusqu'à l'angle ouest du lot 1; la ligne séparant le lot 1 dudit cadastre des lots 2 et 1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée et son prolongement dans la rivière des Prairies jusqu'au point de départ.

east or south, as the case may be, part of lot 239, lots 227, 226, 220, 215 and part of lot 211, to the west angle of lot 214; a line between the west angle of lot 214 and the east angle of lot 207-A (across lots 211 and 208); a broken line bounding on the southeast or south, as the case may be, lots 207-A, 206-A, 206, 200, 199, 177, 160, 159 and 122 and its extension to the centre line of Labelle boulevard; the said centre line of the said Labelle boulevard northwesterly to its meeting point with the centre line of Chemin du Souvenir; the said centre line of the said Chemin du Souvenir south-westerly to its meeting point with the northeast line of lot 10-216 (Clarendon street), thence, a line westerly to the east angle of lot 522; a broken line bounding on the southeast lots 522, 525, 526 and part of lot 527 to the west angle of lot 1; the line dividing lot 1 of the said cadastre from lots 2 and 1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée and its extension into the des Prairies river to the starting point.

N° 2—DUVERNAY

Un territoire comprenant, en se référant au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne médiane du boulevard Leblanc avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de La Visitation et des îles portant les numéros 492 et 491 du cadastre officiel de la paroisse du Sault-au-Récollet jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 323 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; ledit prolongement; la ligne nord-est du lot 323; partie de la ligne

No. 2—DUVERNAY

A territory comprising, with reference to the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof comprised within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the centre line of Leblanc boulevard with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running northwest of La Visitation island and the islands bearing numbers 492 and 491 of the official cadastre of the parish of Sault-au-Récollet, to its intersection with the extension of the northeast line of lot 323 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the said extension; the northeast line of lot 323; part of the northwest line of lot 323 southwesterly

nord-ouest du lot 323 allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 386 et 387; ladite ligne séparant le lot 386 du lot 387 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Bas-Saint-François; ledit prolongement; ladite ligne médiane dudit chemin Rang Bas-Saint-François et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du chemin Montée Saint-François; ladite ligne médiane dudit chemin Montée Saint-François allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du chemin Rang Saint-Elzéar; ledit prolongement et la ligne médiane dudit chemin Rang Saint-Elzéar allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparant le lot 471 du lot 503A; ledit prolongement; la ligne séparant le lot 471 des lots 503A, 455A et 462; une ligne brisée limitant vers l'est le lot 471 et une partie du lot 473, le dernier tronçon se prolongeant jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 549 dudit cadastre); ladite ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer allant vers le nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 468; ledit prolongement; partie de la ligne sud-ouest du lot 468 allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Leblanc; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard Leblanc allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

N° 3—LAVAL

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Saint-Martin et de Saint-Vincent-de-Paul, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane du pont de l'Autoroute des Laurentides avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne

to its intersection with the dividing line between lots 386 and 387; the said dividing line between lots 386 and 387 and its extension to the centre line of Rang Bas-Saint-François road; the said extension; the said centre line of the said Rang Bas-Saint-François road and its extension southwesterly to the centre line of Montée Saint-François road, the said centre line of the said Montée Saint-François road northwesterly to its intersection with the extension of the centre line of Rang Saint-Elzéar road; the said extension and the centre line of the said Rang Saint-Elzéar road southwesterly to its intersection with the extension of the dividing line between lot 471 and lot 503-A; the said extension; the dividing line between lot 471 and lots 503-A, 455-A and 462; a broken line bounding on the east lot 471 and part of lot 473, its final section extending to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 549 of the said cadastre); the said centre line of the said right-of-way of the railway northeasterly to its intersection with the extension of the southwest line of lot 468; the said extension; part of the southwest line of lot 468 southeasterly to its intersection with the extension of the centre line of Leblanc boulevard; the said extension and the centre line of the said Leblanc boulevard southeasterly to the starting point.

No. 3—LAVAL

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-Martin and Saint-Vincent-de-Paul, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof comprised within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the bridge of the Laurentian Autoroute with the center line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and de-

médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et passant au nord-ouest de l'île portant le numéro 503 du cadastre officiel de la paroisse du Sault-au-Récollet et au nord-ouest de l'île de La Visitation jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Leblanc; ledit prolongement; ladite ligne médiane dudit boulevard Leblanc et son prolongement allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 468 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; partie de la ligne sud-est du lot 468 allant vers le nord-ouest jusqu'à l'angle nord du lot 483; la ligne nord-ouest du lot 483; une ligne joignant l'angle ouest du lot 483 dudit cadastre à l'angle est du lot 302 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin (à travers le lot 484 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et à travers un chemin public); une ligne brisée limitant vers le sud-est, le sud ou l'est, suivant le cas, les lots 302, 303, 309, 310 et 312 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin; une ligne joignant l'angle sud du lot 312 à l'intersection formée par le prolongement de la ligne nord-est du lot 328-6 avec la ligne médiane de la rue Labelle; ladite ligne médiane de la rue Labelle et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard des Laurentides; ladite ligne médiane dudit boulevard des Laurentides allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; ladite ligne médiane dudit boulevard Saint-Martin allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides; ladite ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

N° 4—LAVAL-SUR-LE-LAC

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Dorothée et de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement

marcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running northwest of the island bearing number 503 of the official cadastre of the parish of Sault-au-Récollet, and northwest of La Visitation island, to its meeting point with the extension of the centre line of Leblanc boulevard; the said extension; the said centre line of the said Leblanc boulevard and its extension northwesterly to its intersection with the southeast line of lot 468 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; part of the southeast line of lot 468 northwesterly to the north angle of lot 483; the northwest line of lot 483; a line joining the west angle of lot 483 of the said cadastre and the east angle of lot 302 of the said official cadastre of the parish of Saint-Martin (across lot 484 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul and across a public road); a broken line limiting to the southeast, south or east, as the case may be, lots 302, 303, 309, 310 and 312 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; a line joining the south angle of lot 312 and the intersection formed by the extension of the northeast line of lot 328-6 with the center line of Labelle street; the said centre line of Labelle street and its extension to the centre line of the Laurentian Boulevard; the said center line of the said Laurentian Boulevard northwesterly to the centre line of Saint-Martin boulevard; the said center line of the said Saint-Martin boulevard southwesterly to the centre line of the Laurentian Autoroute; the said centre line of the Laurentian Autoroute southeasterly to the starting point.

No. 4—LAVAL-ON-THE-LAKE

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Dorothée and Sainte-Rose, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension

de la ligne nord-est du lot 54 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 239, 238 et 237, au sud des îles portant les numéros 236 et 241 et à l'ouest de l'île portant le numéro 235 dudit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 457 et 456 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de rencontre de ladite ligne médiane avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 190 dudit cadastre; ledit prolongement vers le sud-est et la ligne nord-est des lots 190 et 191; une ligne joignant l'angle est du lot 191 à l'angle sud du lot 189 à travers un chemin public; une ligne brisée limitant vers le sud-est ou l'est, suivant le cas, les lots 189, 188, 187, 186, 184 et 183 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est du lot 183 jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Saint-Antoine; ladite ligne médiane vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public longeant la ligne nord-est du lot 210 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'à l'angle ouest du lot 52; la ligne séparant les lots 55 et 54 des lots 52 et 53 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au point de départ.

N° 5—SAINT-FRANÇOIS

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-François-de-Sales et de Saint-Louis-de-Terrebonne, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne sud-ouest du lot 324 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul avec la ligne mé-

of the northeast line of lot 54 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the said river upstream and running southeast of the islands bearing numbers 239, 238 and 237, south of the islands bearing numbers 236 and 241 and west of the island bearing number 235 of the said cadastre to its meeting point with the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the said river downstream and running northwest of the islands bearing numbers 457 and 456 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose to the meeting point of the said centre line with the extension of the northeast line of lot 190 of the said cadastre; the said extension southeasterly and the northeast line of lots 190 and 191; a line joining the eastern angle of lot 191 and the southern angle of lot 189 across a public highway; a broken line bounding on the southeast or east, as the case may be, lots 189, 188, 187, 186, 184 and 183 of the said cadastre; part of the northeast line of lot 183 to the centre line of the Rang Saint-Antoine road; the said centre line northeasterly to the centre line of a public road bordering the northeast line of lot 210 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the said centre line southeasterly to the west angle of lot 52; the line dividing lots 55 and 54 from lots 52 and 53 and its extension across a public highway to the starting point.

No. 5—SAINT-FRANÇOIS

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Saint-Vincent-de-Paul, Saint-François-de-Sales and Saint-Louis-de-Terrebonne, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the southwest line of lot 324 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul with the centre

diane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et en passant au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière des Mille-Îles; ladite ligne médiane de la rivière des Mille-Îles en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202 et 204 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales, des îles portant les numéros 597, 598, 599, 600, 601, 616 et 615 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et des îles portant les numéros 207 et 212 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; une ligne dans la rivière des Mille-Îles contournant par le nord-ouest, l'ouest et le sud-est ladite île portant le numéro 212 dudit cadastre et passant au nord-ouest et à l'est des îles portant les numéros 486, 487 et 485 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparant les lots 192B, 192 et 192A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée limitant au sud les lots 192A, 192, 191, 190A, 190, 189, 188, 187, 186, 184 et 182 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; partie de la ligne est du lot 182 dudit cadastre allant vers le nord jusqu'à l'angle sud du lot 181; la ligne sud-est du lot 181; une ligne joignant l'angle est du lot 181 à l'angle sud du lot 174 (à travers un chemin public); une ligne brisée limitant vers le sud-est ou le sud, suivant le cas, les lots 174, 173, 172, 170 et 168 dudit cadastre jusqu'à l'angle nord du lot 388 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; la ligne séparant les lots 388 et 387 dudit cadastre des lots 384 et 386; partie de la ligne nord-ouest du lot 323 allant vers le nord-est jusqu'à l'angle nord dudit lot; la ligne nord-est du lot 323 allant vers le sud-est et son prolongement dans la rivière des Prairies jusqu'au point de départ.

line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream and running southeast of the islands bearing numbers 193 to 200 inclusive of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales to its meeting point with the centre line of the Mille-Îles river; the said centre line of the Mille-Îles river upstream and running northwest of the islands bearing numbers 201, 202 and 204 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales, the islands bearing numbers 597, 598, 599, 600, 601, 616 and 615 of the official cadastre of the parish of Saint-Louis-de-Terrebonne and the islands bearing numbers 207 and 212 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales; a line in the Mille-Îles river skirting on the northwest, west and southeast the said island bearing number 212 of the said cadastre and running northwest and east of the islands bearing numbers 486, 487 and 485 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose, to its intersection with the extension of the line dividing lots 192-B, 192 and 192-A of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales from lot 1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; the said extension and the said line dividing lots; a broken line bounding on the south lots 192-A, 192, 191, 190-A, 190, 189, 188, 187, 186, 184 and 182 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales; part of the east line of lot 182 of the said cadastre northerly to the south angle of lot 181; the southeast line of lot 181; a line joining the east angle of lot 181 and the south angle of lot 174 (across a public highway); a broken line bounding on the southeast or south, as the case may be, lots 174, 173, 172, 170 and 168 of the said cadastre to the north angle of lot 388 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the line dividing lots 388 and 387 of the said cadastre from lots 384 and 386; part of the northwest line of lot 323 northeasterly to the north angle of the said lot; the northeast line of lot 323 southeasterly and its extension into the des Prairies river to the starting point.

N° 6—SAINT-MARTIN

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Dorothée et Saint-Martin, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne sud-ouest du lot 52 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparant les lots 1 et 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée du lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin; ledit prolongement; ladite ligne séparant les lots 1 et 2 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée avec le lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin; une ligne brisée limitant vers le sud-est les lots 527, 526, 525 et 522; une ligne joignant l'angle est du lot 522 au point de rencontre de la ligne médiane du Chemin du Souvenir avec la ligne nord-est du lot 10-216 (rue Clarendon); ladite ligne médiane dudit Chemin du Souvenir allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane du boulevard Labelle; ladite ligne médiane dudit boulevard Labelle allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 122; ledit prolongement; une ligne brisée limitant vers le sud-est ou le sud, suivant le cas, les lots 122, 159, 160, 177, 199, 200, 206, 206A et 207A; une ligne joignant l'angle est du lot 207A à l'angle ouest du lot 214 (à travers les lots 208 et 211); une ligne brisée limitant vers le sud ou sud-est, suivant le cas, une partie du lot 211, les lots 215, 220, 226, 227 et une partie du lot 239 jusqu'à la ligne médiane de l'Autoroute des Laurentides; ladite ligne médiane de ladite Autoroute des Laurentides allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; ladite ligne médiane dudit boulevard Saint-Martin allant vers le nord-est jusqu'à la ligne

No. 6—SAINT-MARTIN

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Dorothée and Saint-Martin, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the extension of the southwest line of lot 52 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée with the centre line of the des Prairies river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said centre line of the des Prairies river downstream to its intersection with the extension of the line dividing lots 1 and 2 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée from lot 1 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; the said extension; the said line dividing lots 1 and 2 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée from lot 1 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; a broken line bounding on the southeast lots 527, 526, 525 and 522; a line joining the east angle of lot 522 to the meeting point of the centre line of Chemin du Souvenir with the northeast line of lot 10-216 (Clarendon Street); the said centre line of the said Chemin du Souvenir northeasterly to the centre line of Labelle boulevard; the said centre line of the said Labelle boulevard southeasterly to its intersection with the extension of the southeast line of lot 122; the said extension; a broken line bounding on the southeast or south, as the case may be, lots 122, 159, 160, 177, 199, 200, 206, 206A and 207A; a line joining the east angle of lot 207A and the west angle of lot 214 (across lots 208 and 211); a broken line bounding on the south or southeast, as the case may be, a part of lot 211, lots 215, 220, 226, 227 and a part of lot 239 to the centre line of the Laurentian Autoroute; the said centre line of the said Laurentian Autoroute northwesterly to the centre line of Saint-Martin boulevard; the said centre line of the said Saint-Martin boulevard northeasterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way; the

médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bellerose; ladite ligne médiane dudit boulevard Bellerose allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 309 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; ledit prolongement; partie de la ligne nord-est du lot 309 allant vers le sud-est jusqu'à l'angle est dudit lot 309; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest ou le nord, suivant le cas, les lots 641, 634, 634A, 632, 631, 626, 625, 621, 620, 619, 618, 617, 616, 615, 614, 612, 611, 610, 609, 607, 606, 605, 604, 603, 601, 600A, 598, 597, 596, 595 et 587 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin; une ligne joignant l'angle ouest du lot 587 à l'angle nord du lot 585 (à travers un chemin public); une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 585, 582, 581, 577 et 576; partie de la ligne nord-est du lot 575 allant vers le nord-ouest jusqu'à l'angle nord dudit lot 575; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 575, 574 et 573; partie d'une ligne sud-ouest du lot 573 allant vers le sud-est jusqu'à l'angle est du lot 217 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest ou le nord, suivant le cas, les lots 573, 570, 569, 567, 566, 565, 564, 563, 560, 559, 558, 555, 554, 550, 549, 544, 543, 542, 541, 540, 539, 538, 535, 534, 531 et 530 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin et les lots 154, 155, 156, 157 et 160 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; la ligne sud-ouest du lot 160; de là, une ligne joignant l'intersection de la ligne médiane des chemins Montée Champagne et Rang Saint-Antoine; ladite ligne médiane dudit chemin Rang Saint-Antoine allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public longeant la ligne nord-est du lot 210; ladite ligne médiane dudit chemin public allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant le lot 55 du lot 52; ledit prolongement; la ligne sud-ouest du lot 52 jusqu'au point de départ.

said centre line of the said right-of-way of the said railway northwesterly to the centre line of Bellerose boulevard; the said centre line of Bellerose boulevard southwesterly to its intersection with the extension of the northeast line of lot 309 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; the said extension; part of the northeast line of lot 309 southeasterly to the east angle of lot 309; a broken line bounding on the northwest or north, as the case may be, lots 641, 634, 634A, 632, 631, 626, 625, 621, 620, 619, 618, 617, 616, 615, 614, 612, 611, 610, 609, 607, 606, 605, 604, 603, 601, 600A, 598, 597, 596, 595 and 587 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; a line joining the west angle of lot 587 and the north angle of lot 585 (across a public road); a broken line bounding on the northwest lots 585, 582, 581, 577 and 576; part of the northeast line of lot 575 northwesterly to the north angle of the said lot 575; a broken line bounding on the northwest lots 575, 574 and 573; part of a southwest line of lot 573 southeasterly to the east angle of lot 217 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; a broken line bounding on the northwest or north, as the case may be, lots 573, 570, 569, 567, 566, 565, 564, 563, 560, 559, 558, 555, 554, 550, 549, 544, 543, 542, 541, 540, 539, 538, 535, 534, 531 and 530 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin and lots 154, 155, 156, 157 and 160 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the southwest line of lot 160; thence, a line joining the intersection of the center lines of Montée Champagne and rang Saint-Antoine roads; the said centre line of the said Rang Saint-Antoine road southwesterly to the centre line of a public road bordering the northeast line of lot 210; the said centre line of the said public road southeasterly to the extension of the line dividing lot 55 from lot 52; the said extension; the southwest line of lot 52 to the starting point.

N° 7—SAINTE-ROSE

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Rose et de Sainte-Dorothée et du village incorporé de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille-Iles avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 190 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement; la ligne nord-est des lots 190 et 191; une ligne joignant l'angle est du lot 191 à l'angle sud du lot 189 (à travers un chemin public); une ligne brisée, limitant vers le sud-est ou l'est, suivant le cas, les lots 189, 188, 187, 186, 184 et 183; partie de la ligne nord-est du lot 183 allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Rang Saint-Antoine; ladite ligne médiane dudit chemin allant vers le nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Montée Champagne; de là, une ligne joignant l'angle sud du lot 160 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Dorothée; la ligne sud-ouest du lot 160; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 160, 157, 156, 155 et 154 dudit cadastre, les lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559, 560, 563, 564, 565, 566, 567, 569, 570 et 573 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin jusqu'à l'angle est du lot 217 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose; partie de la ligne nord-est du lot 217 allant vers le nord-ouest jusqu'à l'extrémité sud du lot 221; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 573, 574 et 575 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin; partie de la ligne nord-est du lot 575 allant vers le sud-est jusqu'à l'angle ouest du lot 576; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 576, 577, 581, 582 et 585; une ligne joignant l'angle nord du lot 585 à l'angle ouest du lot 587 (à travers un chemin public); une ligne

No. 7—SAINTE-ROSE

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Rose and Sainte-Dorothée and the incorporated village of Sainte-Rose, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof comprised within the perimeter hereinafter described, to wit: starting from the point of intersection of the centre line of the Mille-Iles river with the extension of the northeast line of lot 190 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; thence, successively, the following lines and demarcations: the said extension; the northeast line of lots 190 and 191; a line joining the eastern angle of lot 191 to the southern angle of lot 189 (across a public road); a broken line bounding on the southeast or east, as the case may be, lots 189, 188, 187, 186, 184 and 183; part of the northeast line of lot 183 northwesterly to its intersection with the centre line of Rang Saint-Antoine road; the said centre line of the said road northeasterly to its intersection with the centre line of Montée Champagne road; thence, a line joining the south angle of lot 160 of the official cadastre of the parish of Sainte-Dorothée; the southwest line of lot 160; a broken line bounding on the northwest lots 160, 157, 156, 155 and 154 of the said cadastre and lots 530, 531, 534, 535, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 549, 550, 554, 555, 558, 559, 560, 563, 564, 565, 566, 567, 569, 570 and 573 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin to the east angle of lot 217 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose; part of the northeast line of lot 217 northwesterly to the southern extremity of lot 221; a broken line bounding on the northwest lots 573, 574 and 575 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; part of the northeast line of lot 575 southeasterly to the west angle of lot 576; a broken line bounding on the northwest lots 576, 577, 581, 582 and 585; a line joining the north angle of lot 585 to the west angle of lot 587 (across a public road); a broken line bounding on the northwest or north, as the case may be, lots 587, 595, 596, 597, 598, 600-A, 601,

brisée limitant vers le nord-ouest ou le nord, suivant le cas, les lots 587, 595, 596, 597, 598, 600A, 601, 603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 625, 626, 631, 632, 634A, 634 et 641 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est du lot 309 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose allant vers le nord-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Bellerose; ladite ligne médiane dudit boulevard Bellerose allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer allant vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille-Iles; ladite ligne médiane de la rivière des Mille-Iles en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de départ.

603, 604, 605, 606, 607, 609, 610, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 625, 626, 631, 632, 634-A, 634 and 641 of the said cadastre; part of the northeast line of lot 309 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose northwesterly, and its extension to the centre line of Bellerose boulevard; the said centre line of the said Bellerose boulevard northeasterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way; the said centre line of the said right-of-way of the said railway northwesterly and westerly to the centre line of the Mille-Iles river; the said centre line of the Mille-Iles river upstream and running northwest of the islands forming part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose to the starting point.

N° 8—VIMONT-AUTEUIL

Un territoire comprenant, en se référant aux cadastres officiels des paroisses de Sainte-Rose, Saint-Martin, Saint-Vincent-de-Paul et du village incorporé de Sainte-Rose, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions, ainsi que les chemins, rues, routes, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant d'un point sur le prolongement de la ligne séparant le lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose du lot 192-B du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales situé à mi-distance entre la rive sud de l'île portant le numéro 212 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales et la rive sud de la rivière des Mille-Iles; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement et ladite ligne séparant le lot 1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose des lots 192B, 192 et 192A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-de-Sales; une ligne brisée limitant au sud les lots 192A, 192, 191, 190A, 190, 189, 188, 187, 186, 184 et 182 dudit cadastre;

No. 8—VIMONT-AUTEUIL

A territory comprising, with reference to the official cadastres of the parishes of Sainte-Rose, Saint-Martin, Saint-Vincent-de-Paul and the incorporated village of Sainte-Rose, the lots or parts of lots and their subdivisions, and the roads, streets, highways, railway rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof contained within the perimeter hereinafter described, to wit: starting at a point on the extension of the line dividing lot 1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose from lot 192B of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales situated halfway between the south shore of the island bearing number 212 of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales and the south bank of the Mille-Iles river; thence, successively, the following lines and demarcations: the said extension and the said line dividing lot 1 of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose from lots 192B, 192 and 192A of the official cadastre of the parish of Saint-François-de-Sales; a broken line bounding on the south lots 192A, 192, 191, 190A, 190, 189, 188, 187, 186, 184

partie de la ligne est du lot 182 allant vers le nord jusqu'à l'angle sud du lot 181; la ligne sud-est du lot 181; une ligne joignant l'angle est du lot 181 à l'angle sud du lot 174 (à travers un chemin public); une ligne brisée limitant vers le sud-est ou le sud, suivant le cas, les lots 174, 173, 172, 170 et 168 dudit cadastre jusqu'à l'angle nord du lot 388 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul; la ligne séparant le lot 388 du lot 384 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Rang Bas-Saint-François; ladite ligne médiane dudit chemin Rang Bas-Saint-François allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du chemin Montée Saint-François; ladite ligne médiane dudit chemin Montée Saint-François allant vers le nord-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du chemin Rang Saint-Elzéar; ledit prolongement; ladite ligne médiane dudit chemin Rang Saint-Elzéar allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparant le lot 471 du lot 503A; ledit prolongement; la ligne séparant le lot 471 des lots 503A, 455A, et 462; une ligne brisée limitant vers l'est le lot 471 et une partie du lot 473 allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique (lot 549 dudit cadastre); ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer allant vers le nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 468; partie de la ligne sud-ouest du lot 468 allant vers le sud-est jusqu'à l'angle est du lot 469; la ligne nord-ouest du lot 483; une ligne joignant l'angle ouest du lot 483 à l'angle est du lot 302 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin (à travers le lot 484 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et à travers un chemin public); une ligne brisée limitant vers le sud-est, le sud ou l'est, suivant le cas, les lots 302, 303, 309, 310 et 312 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Martin, une ligne joignant l'angle sud du lot 312 à l'intersection du prolongement de la ligne nord-est du lot 328-6 avec la ligne médiane de la rue Labelle; ladite ligne médiane de

and 182 of the said cadastre; part of the east line of lot 182 northerly to the south angle of lot 181; the southeast line of lot 181; a line joining the east angle of lot 181 to the south angle of lot 174 (across a public road); a broken line bounding on the southeast or south, as the case may be, lots 174, 173, 172, 170 and 168 of the said cadastre to the north angle of lot 388 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul; the line dividing lot 388 from lot 384 and its extension to the centre line of Rang Bas-Saint-François road; the said centre line of the said Rang Bas-Saint-François road southwesterly to the centre line of the Montée Saint-François road; the said centre line of the said Montée Saint-François road northwesterly to its intersection with the extension of the centre line of Rang Saint-Elzéar road; the said extension; the said centre line of the said Rang Saint-Elzéar road southwesterly to its intersection with the extension of the line dividing lot 471 from lot 503A; the said extension; the line dividing lot 471 from lots 503A, 455A and 462; a broken line bounding on the east lot 471 and a part of lot 473 southerly and its extension to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way (lot 549 of the said cadastre); the said centre line of the said right-of-way of the said railway northeasterly to its intersection with the extension of the southwest line of lot 468; part of the southwest line of lot 468 southeasterly to the east angle of lot 469; the northwest line of lot 483; a line joining the west angle of lot 483 to the east angle of lot 302 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin (across lot 484 of the official cadastre of the parish of Saint-Vincent-de-Paul and across a public road); a broken line bounding on the southeast, south or east, as the case may be, lots 302, 303, 309, 310 and 312 of the official cadastre of the parish of Saint-Martin; a line joining the south angle of lot 312 to the intersection of the extension of the northeast line of lot 328-6 with the centre line of Labelle Street; the said centre line of the said Labelle Street and its extension southeasterly to the centre line of Laurentian boulevard; the said centre line

ladite rue Labelle et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane du boulevard Des Laurentides; ladite ligne médiane dudit boulevard Des Laurentides allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; ladite ligne médiane dudit boulevard Saint-Martin allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique; ladite ligne médiane de ladite emprise dudit chemin de fer allant vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille-Iles; ladite ligne médiane de la rivière des Mille-Iles en descendant son cours et passant au nord-ouest et au nord des îles faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au point de départ. »

of the said Laurentian boulevard northwesterly to the centre line of Saint-Martin boulevard; the said centre line of the said Saint-Martin boulevard southwesterly to the centre line of the Canadian Pacific Railway Company's right-of-way; the said centre line of the said right-of-way of the said railway northwesterly and westerly to the centre line of the Mille-Iles river; the said centre line of the Mille-Iles river downstream and running northwest and north of the islands forming part of the official cadastre of the parish of Sainte-Rose to the starting point."

Entrée en vigueur. **30.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

30. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.